

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT - 74

ARRETE N°2023-381

390

REGLEMENT GENERAL DE CIRCULATION CHEF LIEU **CARREFOUR N°39**

Le Maire de la Commune de Publier,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté n° 2020-126, portant délégation à Monsieur James Walker premier adjoint,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'accès des véhicules Rue des Champs depuis la route du Pays de Gavot,
Considérant qu'il y a lieu de désengorger et de fluidifier la circulation sur le rond-point, place du 8 Mai 1945,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés municipaux 2018-198 en date du 10 juillet 2018 et 2017-301 du 15 novembre 2017 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté. La signalisation au carrefour n° 39 est modifiée suivant le règlement ci-annexé.

Article 2 :

Tout conducteur circulant sur la "Rue des Champs" (R.D 61) est tenu de marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la "Route du Pays de Gavot" (R.D 61)

Article 3 :

Tout conducteur circulant sur la "Rue du Chablais" (R.D 11) est tenu de marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la "Rue du Belvédère"

Article 4 :

Tout conducteur circulant sur le "Chemin de Bois Fleuret" est tenu de marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la "Rue du Belvédère"

Article 5 :

L'accès au "Chemin du Bois Fleuret" est interdit au niveau du carrefour n° 39 et doit se faire par le carrefour n° 41

Article 6 :

Tout conducteur débouchant du "Chemin du Bois Fleuret" est tenu de tourner à droite pour se diriger sur le rond-point et le contourner pour s'engager sur la Rue du Belvédère ou la Rue du Chablais

Article 7 :

Tout conducteur circulant sur la "Rue du Belvédère" est tenu de tourner à gauche pour se diriger sur le rond-point et s'engager sur la "Rue du Chablais"

Article 8 :

Tout conducteur circulant sur la "Rue du Chablais" est tenu d'aller contourner le rond-point pour s'engager sur la "Rue du Belvédère" dans le sens descendant

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT - 74

Article 9 : Le stationnement des véhicules est interdit :

- sur toute la longueur de la courbe allant de la "Route du Pays de Gavot" à la "Rue du Chablais", conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place,
- "Rue du Chablais,
- "Rue du Belvédère"
- sur la petite place située au Sud du rond-point, uniquement pour les véhicules dont le poids excède trois tonnes cinq

Est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière le stationnement de véhicules sur les zones interdites au présent article.

Article 10 :

Il est rappelé la présence de nombreux passages-piétons et d'enfants, due à la proximité d'une école

Article 11 :

La "Rue du Belvédère" est interdite aux véhicules dont la hauteur totale dépasse trois mètres quarante, en raison de la présence d'un pont de chemin de fer situé à environ mille mètres de l'agglomération de Publier. Cette même rue est interdite aux véhicules dont le poids total est supérieur ou égal à 26 tonnes.

Article 12 :

Tout conducteur venant de la route du Pays de Gavot (RD11) et se dirigeant vers la Place du 8 Mai 1945, sont autorisés à tourner à droite sur la rue des Champs (RD32)

Article 13 :

Le régime de priorité du giratoire est une priorité à gauche conformément à la signalisation horizontale et verticale

Article 14 :

Il est créé un plateau surélevé à l'intersection de la Route du Pays de Gavot et de la Rue des Champs, inclus dans le périmètre de la zone 30

Article 15 :

Les mesures du présent arrêté ne deviendront effectivement applicables que lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les soins des services de la commune de Publier.

Article 16 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon,
- Madame la Commissaire de Police de la Circonscription du Léman,
- Madame la Présidente de la CCEPEVA,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Publier
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Publier.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Publier

Fait à Publier le 11 septembre 2023

Pour le maire par délégation

James WALKER

Adjoint au maire de Publier

